

5 La visioconférence dans le procès pénal : une solution pragmatique devenue le vecteur d'une politique managériale de la Justice



Laurence DUMOULIN,
chargée de recherche CNRS au laboratoire PACTE

Laurence Dumoulin, chargée de recherche au CNRS, présente les recherches qu'elle a menées avec Christian Licoppe sur la visioconférence dans le procès pénal¹. Elle décrit l'intégration progressive de ce dispositif technique dans les tribunaux et ses effets.

Droit pénal (Dr. pén.) : Quel est l'enjeu de vos recherches sur la visioconférence ?

Laurence Dumoulin : La visioconférence est un sujet très spécifique et précis, qui peut donner l'impression d'une tête d'épingle. On ne voit pas tout de suite les enjeux de cet objet. Au début des années 2000 avec Christian Licoppe et d'autres collègues², nous faisons une grande étude sur la rencontre de la Justice et de la technologie, lorsque nous avons entendu parler du dispositif de visioconférence mis en place entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris. Nous nous sommes dits que le sujet était très intéressant, car c'était à la fois quelque chose de très confidentiel et une vraie révolution pour la Justice de penser que l'audience pouvait être distribuée entre plusieurs sites et que la co-présence n'était pas une composante absolue de l'audience publique. Nous avons donc commencé à travailler sur la visioconférence entre le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et la cour d'appel de Paris. Nous avons recueilli des sources documentaires très diversifiées, nous avons également mené de très nombreux entretiens auprès des acteurs concernés, dans les deux juridictions, dans différentes directions du ministère, etc. pour reconstituer le processus historique. Nous avons aussi travaillé à partir des archives de l'époque, en particulier celles du Conseil d'État pour retracer les débats autour de cette question. C'était important de ne pas rester au niveau des textes, mais aussi d'aller voir leur genèse d'une part et leurs rapports complexes avec les pratiques locales, en juridiction. Nous avons ainsi observé, et pour une grande partie filmé, les audiences menées en visioconférence. C'est peu courant, car normalement en droit français il n'est pas autorisé de filmer les audiences. Tout cela s'est fait de façon graduelle : au départ, nous pouvions filmer seulement les moments d'ouverture et de clôture de l'audience, c'est-à-dire l'installation de la visioconférence et le contact pris avec le site distant. Mais cela nous permettait déjà de voir comment était hybridée la technologie

avec le rituel d'ouverture d'audience³. Ensuite nous avons obtenu une convention juridique nous autorisant à filmer sous certaines conditions des audiences de chambres de l'instruction. Après l'étude du cas Saint-Pierre-et-Miquelon, nous avons continué à suivre les développements de la visioconférence dans la Justice, en faisant plusieurs autres études de cas, notamment à la cour d'assises de la Réunion et dans les chambres d'instruction de Rennes et de Grenoble.

À partir du moment où on introduit une médiation technologique, il y a une recomposition des pratiques professionnelles à l'audience

Dr. pén. : Quelles sont les questions que soulève la visioconférence ?

L. D. : La visioconférence peut sembler anecdotique, mais en réalité, ce sujet soulève d'emblée des questions vertigineuses. Si d'autres auteurs ont problématisé différemment la visioconférence, par exemple en questionnant la compatibilité entre principe d'oralité des débats et utilisation de la visioconférence⁴, nous avons pour notre part placé le projecteur sur l'analyse du processus d'intégration de ce dispositif dans l'institution judiciaire. Ce qui est frappant, et qui est une des conclusions de nos recherches, c'est le caractère profondément incrémental, pas à pas de cette politique en actes de développement de la visioconférence dans la Justice. Il n'y a pas eu de vision d'ensemble ou de grande politique qui a été réfléchie en amont. C'est un dispositif qui s'est construit peu à peu. Du coup, quand le secrétariat général au sein du ministère de la Justice, créé vers 2006, et les magistrats ont voulu généraliser la visioconférence pour régler une partie des problèmes des escortes judiciaires, des difficultés pratiques se sont naturellement posées. D'aucuns ont pu penser que ce dispositif allait être transparent et n'allait rien changer au fond, ni au rituel de l'audience. En réalité, à partir du moment où on introduit une

1. Notamment leur ouvrage récemment paru : L. Dumoulin et Ch. Licoppe, *Les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice* : Paris, LGDJ-Lextenso, Coll. Droit et société, 2017, p. 202.

2. L. Dumoulin, Chr. Licoppe et J.-Cl. Thoenig, av. la collaboration de J.-Ch. Froment et Chr. Mouhanna, *Les technologies dans la justice : genèses et appropriations, rapport de recherche ACI Terrains, techniques, Théories. Travail interdisciplinaire en sciences humaines et sociales* : Pacte/ISP/ENST/Dauphine Management, févr. 2007, p. 315.

3. V. par ex. Chr. Licoppe et L. Dumoulin, *L'ouverture des procès à distance par visioconférence : activité, performativité, technologie* : 144, *Réseaux*, 2007, p. 103-140.

4. L. Mulchahy, *Legal architecture : Justice, Due Process and the Place of Law* : London, Routledge, 2011, chapitre 8.

médiation technologique, il y a une recomposition des pratiques professionnelles à l'audience. Il s'agit du deuxième aspect que nous avons envisagé dans nos recherches. Nous avons ainsi cherché à analyser les recompositions qui sont opérées dans le cadre des audiences et qui ont touché les pratiques professionnelles des avocats et des magistrats. Par exemple, du fait qu'il y a deux sites distants, l'avocat de la défense, notamment dans le cadre du contentieux de la détention, va devoir faire un choix, soit être à côté de son client depuis le local de visioconférence de l'établissement pénitentiaire, soit plaider depuis la salle d'audience où se trouve la cour. L'avocat va donc avoir un choix nouveau qui ne se posait pas auparavant : comment faire pour assister au mieux son client lorsque celui-ci n'est pas sur le même site que la cour ? C'est une question professionnelle, technique mais aussi déontologique et éthique. Il en va de même pour les autres acteurs de l'audience et plus largement pour toutes les institutions qui ont un public et doivent gérer le rapport à leurs usagers. Dès lors qu'il existe des moyens technologiques qui permettent d'économiser certains coûts liés à la co-présence, comme le mail, la messagerie en temps réel ou la visioconférence, se pose la question d'une politique de la comparution : à quels moments et pour quelles activités le rendez-vous en face-à-face est-il considéré comme indispensable et dans quelles autres circonstances estime-t-on qu'une communication à distance, via la connexion sur un portail sécurisé, l'échange téléphonique, la visioconférence, peuvent suffire ? Ce sont des enjeux que l'on trouve dans les différentes administrations de l'État-providence, dans l'administration fiscale et même dans l'éducation quand on promeut des *Mooc*. Du coup, ce sont les rapports entre les usagers et les institutions qui sont recomposés mais aussi les professions et les environnements de travail qui sont remodelés par rapport à ces possibilités technologiques.

Dr. pén. : Quels ont été les rapports de force dans l'installation de la visioconférence ?

L. D. : Dans l'histoire de l'implantation de la visioconférence dans la Justice, il y a eu globalement une prédominance des magistrats, en poste dans l'administration centrale ou en juridiction. Ces derniers, comparés aux avocats, ont été dans l'ensemble plus moteurs et plus favorables à l'installation de ce dispositif. Au moment de la mise en place de la visioconférence à Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est toutefois différent car il y avait une volonté commune des magistrats et avocats de promouvoir ce dispositif. Dans cette juridiction, particulière à bien des égards, la Chancellerie devait en effet répondre à un problème : maintenir le double niveau de juridiction tout en ne créant pas plus de postes de magistrats, faute de candidats. La visioconférence était donc la solution pour permettre aux juges parisiens de siéger à Saint-Pierre-et-Miquelon mais les avocats en étaient également les artisans et les soutiens. En revanche, dans les étapes ultérieures d'intégration de ce dispositif, les avocats ne vont pas être associés et quand ils vont l'être, ce sera sur le mode de l'information plus que sur celui de la co-construction. Le processus d'intégration a été finalement mené davantage par les magistrats, ce qui ne veut pas dire que tous les avocats y étaient réticents ou opposés. Dans la dernière phase de développement, à partir de 2005 et 2007, la visioconférence est devenue un instrument d'action publique. Pendant cette période, il y a eu une politique assez offensive dans les juridictions et les cours d'appel. Les avocats – en tant que groupe professionnel – se sont vus imposer ce dispositif. À l'inverse, les magistrats ont, pour certains d'entre eux, joué un rôle dynamique. Bien évidemment, ce rapport de force a été différent selon le type de juridictions, d'audiences et suivant l'état des relations qui existaient localement entre les avocats et leurs barreaux ; les magistrats et leurs hiérarchies, etc. En audience, devant les chambres de l'instruction, nous avons vu un certain nombre d'avocats résister à une utilisation systématique et indifférenciée de la visioconférence. Il leur paraissait judicieux parfois, et encore aujourd'hui, que la rencontre entre les magistrats et la personne détenue se fasse à corps présent, en particulier lors de la première comparution de la personne. C'était aussi la position de certains syndicats.

Dr. pén. : En quoi la visioconférence a-t-elle été le vecteur d'une politique managériale de la Justice ?

L. D. : Comme nous l'avons montré dans notre recherche, les premiers usages de la visioconférence à Saint-Pierre-et-Miquelon entrent dans des logiques de résolution de problèmes. C'était en quelque sorte du sur-mesure. Ensuite, à partir du moment où la technologie est disponible dans l'institution judiciaire, d'autres usages vont être imaginés. Au milieu des années 2000, certains acteurs de la Justice vont se saisir du précédent de Saint-Pierre-et-Miquelon pour justifier d'un point de vue juridique l'utilisation de ce dispositif et mettre en place les textes qui autorisent un usage plus large de la visioconférence dans la Justice française au-delà du cas de Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans un contexte où l'attention aux finances publiques et aux coûts est accrue, ce dispositif va être traduit en termes économiques et gestionnaires et des expérimentations vont être accompagnées par ce qui est alors la Mission modernisation du ministère de la Justice. Par exemple, la visioconférence est utilisée pour entendre des témoins devant des cours d'assises d'outre-mer. Mais seuls les chefs de juridiction actifs et volontaires, parce que directement intéressés, vont s'engager dans la mise en place de ce type d'expérimentations.

Dans la seconde moitié des années 2000, une politique volontariste de déploiement de la visioconférence est mise en place dans la Justice mais c'est sous l'effet d'une volonté interministérielle. Un rapport d'audit est rendu qui met l'accent sur la visioconférence comme outil-phare pouvant permettre de réduire le nombre et le coût des escortes judiciaires⁵. Ce rapport fait des recommandations qui seront suivies : la levée des "obstacles juridiques" est réalisée par l'adoption de plusieurs textes sur la visioconférence. Par exemple, un article de portée générale est adopté en 2007 qui rend possible l'utilisation de la visioconférence pour tous les types de débats judiciaires⁶. La même année, une circulaire de 2007 affirme que la comparution par visioconférence est une modalité de la comparution personnelle du détenu⁷. Tout cela permet aux magistrats d'avoir les coudées franches sur le plan procédural. Il y a aussi une politique d'équipement volontariste. La décision est prise d'équiper d'au moins un dispositif de visioconférence toutes les juridictions et tous les établissements pénitentiaires, ce qui est atteint en 2010. Enfin, en février 2009, une circulaire somme les juridictions d'utiliser la visioconférence, en l'occurrence pour réaliser des auditions de détenus et éviter les extractions judiciaires correspondantes⁸. Désormais, il est demandé à chaque cour d'appel de réduire de 5 % par rapport à l'année précédente le volume des escortes judiciaires et de remplacer ces déplacements par la visioconférence. À défaut, elles seront sanctionnées financièrement. Il est prévu que pour celles qui ne respecteraient pas ce taux, le montant financier des escortes soit déduit de leurs dotations financières l'année suivante. Il s'agissait clairement de subordonner l'utilisation de la visioconférence à des objectifs qui sont principalement gestionnaires. Cette idée a cristallisé les critiques des syndicats de magistrats et des avocats. Ne revient-il pas au président de l'audience d'apprécier librement l'utilité de faire comparaître la personne corps présent ? Les textes ne prévoient-ils pas que le président apprécie les conditions dans lesquelles se déroule l'audience ? Derrière ces critiques se pose naturellement le problème de l'indépendance de la Justice.

Dr. pén. : Quelles ont été les limites au développement de ce dispositif ?

L. D. : La politique de généralisation n'a fonctionné que quelques mois. Cette politique s'est vite enrayée dans les juridictions et au niveau de l'administration centrale. À partir du moment où il y a eu un changement de majorité politique et un nouveau ministre de la Justice, la visioconférence n'a plus été

5. Ch. Diaz, D. Luciani, H. Simon, M.-L. Simoni, M. Valdes-Boulouque, *Rapport sur l'utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires : Mission d'audit de modernisation, République Française, 2006*.

6. Il s'agit de l'article L. 111-12 du COJ, créé par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007.

7. *Circ. n° 2007-09, 25 mai 2007, précisant notamment la portée de l'article 70 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance*.

8. Il s'agit de la circulaire du SG « *Recours à la visioconférence en vue d'une réduction de 5 % d'un nombre des extractions judiciaires en 2009* ».

portée de la même façon, avec le même volontarisme. Il y a eu un creux de la vague. Parallèlement, nous avons constaté qu'il a suffi au niveau local d'un changement de président de chambre de l'instruction pour que les arbitrages qui avaient été faits et la systématisation de la comparution des personnes détenues qui avait été décidée par la voie de la visioconférence ne soient plus retenus par son successeur. Dans les juridictions, il y avait une grande diversité de suivi de la politique de généralisation. Des juridictions ont effectivement atteint 5 % et les ont même assez vite dépassés, mais c'était des juridictions où il y avait déjà des innovations et des personnes très actives, qui jouaient un rôle moteur. D'autres ont très peu utilisé la visioconférence ou ont mis en œuvre des seuils différents et donc de nouvelles normes. Le développement de la visioconférence a été peu accompagné dans les juridictions, notamment en termes de formation des greffiers. Il n'y a pas eu d'explication de changement des standards et des normes. Il y a eu certes des recommandations, mais elles ont été peu expliquées. L'appropriation de la visioconférence est donc restée dépendante de la perception des acteurs de ce dispositif. Un seuil a néanmoins été franchi : la Cour de cassation a établi le principe que la comparution par visioconférence valait comparution personnelle⁹. Aujourd'hui, il n'est plus possible de contester en tant que telle l'utilisation de cette technologie dans un débat judiciaire, sauf s'il y a des éléments particuliers. On peut s'interroger sur les conditions dans lesquelles la visioconférence est appliquée, mais son principe reste incontestable. Finalement, c'est un tableau assez nuancé qui se dessine : en 15 ou 20 ans, des jalons ont été posés et des seuils ont été franchis qui font qu'aujourd'hui, les acteurs au sein

de la Justice, mais comme dans d'autres secteurs de l'action publique, utilisent ce dispositif. Restent des questions : à quel moment l'utiliser ? pour quels types de débats ?

Dr. pén. : Retrouve-t-on les mêmes enjeux dans d'autres domaines ?

L. D. : Oui, en matière de placement sous surveillance électronique, ce que l'on appelle le bracelet électronique¹⁰. Dans cette matière, nous retrouvons des problématiques similaires d'un point de vue historique au moment de l'implantation du dispositif technologique. Nous sommes aussi sur des logiques incrémentales. Les acteurs ancrent la technologie dans un milieu organisationnel en commençant par des petites incursions assez limitées, avec des argumentaires sur le mode de l'exception. Une fois que la technologie a été intégrée et que les obstacles ont été levés, il devient difficile de mettre des points d'arrêts au développement ultérieur. Il n'y a pas nécessairement d'arrière-pensées des acteurs derrière ce développement. Comme le dispositif a été intégré dans le quotidien, il y a une possibilité de l'étendre au-delà des potentialités envisagées au moment de son introduction. Cette extension se fait sans forcément s'interroger sur les effets produits en termes de transformation des normes institutionnelles et des principes. C'est un schéma comparable à la visioconférence dans une logique de tâche d'huile d'un dispositif sociotechnique.

Propos recueillis par Romain GAUTHIER

Mots-Clés : Visioconférence - Nouvelles technologies - Avocat - Juge

9. Par exemple : Cass. crim., 1^{er} oct. 2013, n° 13-85.013.

10. J.-Ch. Froment et M. Kaluszynski (dir.), *Justice et nouvelles technologies* : PUG, 2007.

Annexe

Principales dispositions du Code de procédure pénale relatives à la visioconférence

Art. 706-22-1

Par dérogation aux dispositions de l'article 712-10, sont seuls compétents le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, le tribunal de l'application des peines de Paris et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées par le tribunal correctionnel, la cour d'assises, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs de Paris statuant en application de l'article 706-17, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

Pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 pour laquelle n'a pas été exercée la compétence prévue à l'article 706-17, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, le tribunal de l'application des peines de Paris et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de l'article 712-10.

Ces décisions sont prises après avis du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.

Pour l'exercice de leurs attributions, les magistrats des juridictions mentionnées au premier et

deuxième alinéas peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 706-71 sur l'utilisation de moyens de télécommunication.

Art. 706-71

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République ou entre le territoire de la République et celui d'un État membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne et se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de

l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des articles 627-5, 695-28, 696-11 et 696-23 si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en

détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut, lorsqu'elle est informée de la date de

l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé, refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission d'instruction des demandes en révision et devant la cour de révision et de réexamen.

Pour l'application des dispositions des trois alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.

Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit

être procédé concomitamment à un autre acte.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. R. 53-34

Au cours de l'enquête, l'utilisation d'un moyen de télécommunication

en application des dispositions du premier alinéa de l'article 706-71 est décidée par le procureur de la République.

Art. R. 53-35

Au cours de l'information, l'utilisation d'un moyen de télécommunication en application des dispositions du premier alinéa de l'article 706-71 est décidée par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République.

Art. R. 53-36

Lorsque l'un des points du territoire où sont effectués l'audition, l'interrogatoire ou la confrontation se trouve hors du ressort de la juri-

dition, le procureur de la République dans le ressort duquel ce point est situé en est préalablement informé.

Art. D. 49-80

Pour la tenue des débats contradictoires devant le juge ou le tribunal de l'application des peines de Paris, le ministère public est représenté par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris. Ces débats ont lieu au tribunal de grande instance de Paris, en utilisant, en liaison avec l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu, un moyen de télécommunication audio-

visuelle prévu par l'article 706-71. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 706-71 sont alors applicables.

Lorsque les circonstances l'imposent, le juge ou le tribunal de l'application des peines de Paris ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris peuvent se déplacer, avec le greffier de la juridiction, dans l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu. A titre exceptionnel, le juge de l'application des peines peut ordonner l'extraction du détenu.

LexisNexis®

552 029 431 RCS PARIS 18BFROMD019 - 02/2018 PHOTO © FREEPIK.COM

LES CODES BLEUS 2018

Votre meilleur argument !

Retrouvez tous nos codes et ouvrages sur boutique.lexisnexis.fr